

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1375

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Pollet, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Jaouen, Mme Lavalette, M. Mauvieux, M. Guinot, M. Cabrolier, Mme Menache, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Boccaletti, M. Grenon, Mme Lechanteux, Mme Mathilde Paris, M. Guitton, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, Mme Engrand, Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 8

À la fin de la seconde phrase de l’alinéa 12, substituer aux mots :

« que cela est de nature à préserver la dignité de ce dernier telle que celui-ci la conçoit ».

les mots :

« que la demande est légitime ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n’est pas possible de préserver la dignité en légalisant le recours au suicide assisté et à l’euthanasie. L’objet du présent amendement entend donc y remédier pour que cette conception dégradante de l’être humain ne puisse pas être inscrite dans la loi.